

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
relatif à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée

**ENTRE****D'une part,**

Le Département de Seine-et-Marne sis « Hôtel du Département rue des Saints Pères-77010 MELUN » représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération du Conseil général n° 4/09 en date du 15 octobre 2010

Ci-après dénommé « le Département »

**ET****D'autre part,**

L'association \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé \_\_\_\_\_, représentée par son président M.X en exercice dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du... ✱

Ci après dénommée « l'Association..... »

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Document d'Orientation relatif à la Prévention spécialisée en Seine-et-Marne, adopté par l'Assemblée départementale le 25 janvier 2008 qui réaffirme les missions de la Prévention spécialisée inscrite au cœur de la Protection de l'Enfance et insiste sur son rôle éducatif dans l'organisation des réponses individuelles et collectives à apporter.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Dans le cadre de leur mission de prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, les contractants, conformément aux articles L 121-2 et L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, participent aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ils confirment les principes essentiels des modes d'intervention à mettre en œuvre :

- libre adhésion des jeunes et des familles,
- respect de l'anonymat,
- absence de mandat nominatif

L'article 1 121-2 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les actions de prévention spécialisée sont menées auprès des jeunes en difficulté ou en rupture et leurs familles. Elles sont organisées dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

La prévention spécialisée a un double rôle :

- Prévenir les risques d'exclusion
- Prévenir les comportements déviants

Au terme du document d'orientation, il a été mentionné l'intervention des services de Prévention spécialisée auprès des jeunes de 16 à 25 ans, jeunes adultes isolés ou en voie de marginalisation avec une attention particulière auprès des jeunes filles et des 10 - 15 ans. Ils peuvent rencontrer, orienter ces derniers vers des structures adaptées et conduire des actions collectives avec les partenaires.

**Article 1 : OBJET DU CONTRAT PLURIANNUEL****1-1 : Objectifs de l'Association*****Diagnostic local***

Afin de mettre en évidence les besoins et les secteurs d'intervention à privilégier, un diagnostic partagé, joint en annexe a été alimenté par – \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Ce diagnostic sera validé par la Direction de l'Enfance et l'Association. Il sera réactualisé annuellement.

**Objectifs retenus**

Pour répondre aux besoins repérés, l'association établit des objectifs généraux inscrits dans des « fiches d'activités » :  
Les thèmes retenus pour les « fiches activités » sont les suivants :

- 1 : Présence sociale
- 2 : Accompagnement éducatif des jeunes en voie de marginalisation
- 3 : Actions collectives
- 4 : Mise en œuvre du réseau et du partenariat
- 5 : Management des équipes

**1-2 : Engagements de l'Association sur la prise en charge des jeunes en difficulté**

L'Association s'engage à assurer les missions de Prévention spécialisée sur les territoires suivants :

*Description des territoires par l'association*

Avec une organisation d'équipe telle que définie ci dessous ;

*Description des services par l'association*

Les services de Prévention spécialisée ne font pas l'objet d'une autorisation. Le mode de financement du Département ayant évolué d'une participation de type subvention à une tarification, il est nécessaire de régulariser le cadre juridique. A cet effet, le gestionnaire s'engage à déposer un dossier d'autorisation dans un délai de 2 ans à partir de la signature du contrat et dans les formes prévues par la réglementation applicable au moment du dépôt.

**3-1 Engagement du Département**

Le Département s'engage à soutenir l'activité globale de prévention spécialisée de l'association. Ce soutien prendra les formes suivantes :

- Le Département tarifie le service annuellement, selon la réglementation en vigueur pour les établissements sociaux, en déterminant une dotation globale de financement. Elle est versée mensuellement par douzième à terme échu.
- Le montant de cette dotation sera défini chaque année par arrêté du Président du Conseil général.

**Article 2 : SUIVI ET CONTROLE**

Afin d'assurer un suivi de la réalisation des objectifs sur la durée de la présente convention, il est créé :

- **Un Comité de Pilotage**

Il est présidé par le vice-président chargé des sports, de la jeunesse et de la prévention spécialisée et comprend notamment :

- le(s) Conseille(s)r général (aux) du(es) canton(s) de.....
- les représentants de la Direction Générale Adjointe de la solidarité, de la Direction de l'Enfance et Maison Départementale des Solidarités territorialement compétente.
- le Président de l'Association, son directeur et chef de service.

Le Comité de pilotage est l'instance d'évaluation annuelle du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Dans ce cadre, il se réunira à échéance de chaque année de CPOM pour évaluer les objectifs stratégiques, le degré d'atteinte des fiches actions.

- . Il se réunit au moins une fois par an et a pour mission de :
  - évaluer les actions réalisées,
  - valider les objectifs prioritaires en termes d'actions,
  - étudier les projets partenariaux,
  - examiner les moyens mobilisés pour leur réalisation.

- **Un Comité technique** composé :

- des membres de l'Association et son équipe,
- d'un représentant de la Direction de l'Enfance
- d'un représentant de Maison Départementale des Solidarités territorialement compétente

- d'autres partenaires selon les thèmes à aborder dont les responsables de collèges et de lycées, les représentants de Missions Locales etc.

Le Comité technique est une instance de concertation qui facilite les collaborations, prépare les séances du Comité de pilotage.

Il est animé par le directeur du service de prévention spécialisée et se réunira si possible deux fois par an

**Des rencontres régulières** seront animées par un représentant de la Direction de l'Enfance avec les directeurs et chefs de service.

Des rencontres avec les équipes des services de Prévention spécialisée et un représentant de la Direction de l'Enfance pourront s'organiser à différents moments de l'année.

L'Association s'engage à :

- intervenir sur le territoire et à y mettre en œuvre l'ensemble des moyens alloués par le Département, notamment financiers, matériels et humains,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide publique par les agents mandatés à cet effet par le Département et pour ce faire :
- fournir au Département, les documents budgétaires et comptables prévus par la législation et la réglementation en vigueur relatifs à la Prévention Spécialisée
  - avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente un budget prévisionnel annuel accompagné des objectifs détaillés pour l'année considérée comportant l'ensemble des prévisions de dépenses et de recettes des sections d'exploitation et d'investissement assorti des éléments justificatifs approuvés par le Conseil d'Administration de l'Association.
  - avant le 30 avril de l'année suivante les comptes clos de l'année N -1 (ou de l'année N si création de structure (exploitation et bilan))
- L'Association s'engage également à fournir au Département :
  - Avant le 28 février de chaque année, une fiche synthétique comprenant les faits et actions marquants de l'année écoulée ainsi que des données quantitatives sur le public rencontré (fiche population jeune).
  - Avant le 30 avril de chaque année un rapport d'activité de l'année précédente dûment approuvé par son Conseil d'Administration.
  - En fonction de la date anniversaire de la signature, un rapport annuel d'évaluation du CPOM, précisant pour chaque fiche d'activité et chaque fiche technique le degré d'atteinte de l'objectif et les motifs de non atteinte ou d'atteinte partielle de ces objectifs.

### **Article 3 : EVALUATION INTERNE ET EXTERNE**

L'Association élabore dans un délai de 12 mois suivant la signature de la convention un protocole **d'auto-évaluation interne** des actions conduites conformément aux préconisations du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, afin de mettre en œuvre ce protocole auprès des services gérées par l'Association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés au contrat.

Une démarche **d'évaluation externe**, organisée par l'Association devra être effectuée dans les conditions qui seront négociées avec les services Départementaux.

### **Article 4 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est valable pour une durée de 3 ans prorogeable par durée d'un an deux fois de façon explicite dans l'attente de la mise en place d'un nouveau Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

**Article 5 –RESILIATION ET RESTITUTION**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective trois mois après une mise en demeure adressée par le Département à l'Association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois. En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité à l'Association.

**Article 6 - MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant toute saisine auprès du tribunal administratif territorialement compétent..

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le :

**Pour le Département de Seine-et-Marne**  
**Le Président du Conseil général**

**Pour l'Association**